

Gouvernement du Québec

Décret 686-2006, 28 juin 2006

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 344, située sur le territoire de la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil (D 2006 68020)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les biens décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Transports:

QUE la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 344, située sur le territoire de la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil, dans la circonscription électorale d'Argenteuil, selon le plan AA20-6574-9408 (projet n^o 154941233 / 20-6574-9408) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes au projet soient payées à même le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46666

Gouvernement du Québec

Décret 687-2006, 28 juin 2006

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 216, également désignée 12^e Avenue Nord, située sur le territoire de la Ville de Sherbrooke (D 2006 68013)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les biens décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Transports:

QUE la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir par expropriation certains biens, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 216, également désignée 12^e Avenue Nord, située sur le territoire de la Ville de Sherbrooke, dans la circonscription électorale de Saint-François, selon le plan AA20-5700-0502 (projet n^o 154051120 / 20-5700-0502) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes au projet soient payées à même le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46667